

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-I-963

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Entreprise LOPEZ – La Tour-sur-Orb (34)
Installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié
Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site
Antériorité et conditions d'exploitation relatives à la poursuite des activités

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre Ier et ses articles L.512-3, L.513-1, L.516-1 et R.512-31, R.513-1, R.516-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** la note ministérielle du 24 avril 2012 relative aux conséquences de l'arrêt de la CJUE du 1er décembre 2011 sur le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2143 du 11 octobre 2007 autorisant l'entreprise LOPEZ à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et d'amiante lié sur le territoire de la commune de La Tour-sur-Orb et réglementant le site ;
- Vu** la demande présentée par l'entreprise LOPEZ pour la poursuite des activités du site précité, notamment le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, suite à l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé ;

- Vu** les éléments et compléments apportés par l'exploitant dans le cadre de sa demande ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2013;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 25 avril 2013 à laquelle les représentants du pétitionnaire ont pu être entendus ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 15 mai 2013;
- Vu** la réponse par courriel de l'exploitant sur le projet d'arrêté du 21 mai 2013;
- Considérant** que l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 susvisé définit de nouvelles dispositions pour l'enfouissement des déchets d'amiante ;
- Considérant** notamment que le stockage de déchets d'amiante devient une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE
- Considérant** que le bénéfice des droits acquis (antériorité) prévu à l'article L.516-1 du code de l'environnement permet à des installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration, de continuer à fonctionner ;
- Considérant** que l'installation de stockage de déchets inertes et d'amiante liée exploitée par l'entreprise LOPEZ sur la commune de La Tour-sur-Orb est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ;
- Considérant** que, dans sa demande susvisée, l'entreprise LOPEZ souhaite poursuivre ses activités sur le site précité et notamment le stockage de déchets d'amiante lié ;
- Considérant** que le reclassement de l'installation ne remet pas en question la situation du site ou la nature et les volumes d'activité ;
- Considérant** que le préfet peut au demeurant imposer le respect des prescriptions pour la poursuite de l'exploitation dans les conditions prévues à l'article R.513-2 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient dans ce cadre de prescrire les mesures qui s'imposent à la poursuite des activités exercées sur le site, notamment la mise en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations ;
- Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Arrête

Article 1. Objet

L'entreprise LOPEZ, dont le siège social se situe 44 avenue du Four à Chaux à La Tour-sur-Orb (34260) – ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sens du titre Ier du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, de son installation de stockage de déchets située sur la commune de La Tour-sur-Orb, route départementale n° 23, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2143 du 11 octobre 2007 autorisant et réglementant le site précité restent applicables. Les prescriptions précitées sont modifiées et complétées par le présent arrêté.

Article 2. Nature des installations

Article 2.1. Installations concernées par la nomenclature des installations classées

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité En casier dédié Capacité totale : 120 000 m3 Quantité maximale annuelle : 5 000 T/an

Article 2.2. Installations relevant de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement

Référence	Régime	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
L.541-30-1	A	Installation de stockage de déchets inertes relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Stockage de déchets inertes (hors amiante) Capacité totale : 330 000 m3 Quantité maximale annuelle : 15 000 T/an

Article 2.3. Autres installations

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3. Nature et origine des déchets admis sur le site

Les déchets admis en vue de leur enfouissement sur le site sont strictement :

- les déchets inertes initialement autorisés visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité.

Tout autre type de déchets d'amiante doit être obligatoirement éliminés dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Aucun autre déchet dangereux ou non dangereux non inerte, en particulier les déchets ménagers et assimilés, ne peut être admis pour être enfoui sur le site.

Sont notamment interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

En l'absence d'installations dûment autorisées, enregistrées ou déclarées autres que le stockage des déchets mentionnés ci-avant, tout autre déchet est par ailleurs interdit sur le site.

L'admission des déchets est soumise aux dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante lié proviennent de la région Languedoc-Roussillon prioritairement ou des régions limitrophes (Midi-Pyrénées, Auvergne, Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur). L'origine des déchets doit par ailleurs être conforme aux orientations des plans de gestion des déchets en vigueur dans l'Hérault et dans les territoires concernés.

Article 4. Autres limites d'autorisation

Article 4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 10 octobre 2037, soit une durée d'exploitation limitée à 30 ans à compter du 11 octobre 2007.

Cette durée correspond à la période d'apport de déchets, et ne comprend pas les phases de réaménagement et de suivi post-exploitation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient, dans ce cas, que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 4.2. Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits ci-après :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
La Tour-sur-Orb	Section AW – Parcelles n° : 5, 31, 39, 40, 41, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52	Croynes

Les parcelles concernées par l'enfouissement de déchets sont les parcelles suivantes :

Type de déchets	Parcelles
Déchets d'amiante lié	AW 52 et 50
Déchets inertes	AW 31, 43, 44, 45, 48, 49 et 51

Article 4.3. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments relatifs à l'installation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.4. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code

de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Article 5. Garanties financières

Article 5.1. Objet des garanties financières

L'exploitant doit mettre en place, en référence à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, conformément aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et selon les dispositions prévues par le présent arrêté, les garanties financières destinées à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le coût des actions suivantes :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation.

Celles-ci ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Ces garanties financières ne visent que le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction ayant conservé leur intégrité et non les autres déchets inertes stockés dans l'installation.

Article 5.2. Montant des garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières prévues au précédent article dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant proposé est établi selon une méthodologie reconnue par le Ministère en charge des installations classées. L'exploitant précise et justifie dans sa proposition l'approche retenue pour le calcul (approche forfaitaire détaillée ou globalisée, adaptations éventuelles, autre) ainsi que la valeur datée de l'indice public TP01 pris en compte.

La proposition doit par ailleurs être accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul conformément aux dispositions fixées par la réglementation. Les éléments de calcul doivent être détaillés et étayés.

Article 5.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières susvisés avant le 1er juillet 2015.

L'exploitant adresse au Préfet, trois mois avant ce délai :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par la réglementation (arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 du Code de l'environnement) ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document répondant aux mêmes dispositions.

Article 5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice public TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans lorsque qu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans les arrêtés réglementant le site.

Article 5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté après mise en œuvre des modalités prévues par ce même Code.

Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, y compris la période de surveillance après exploitation.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 6. Conditions générales d'exploitation et de surveillance applicables au site

Article 6.1. Admission des déchets

Pour être admis, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site.

L'admission des déchets inertes doit respecter les dispositions prévues au titre III de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007.

L'admission des déchets d'amiante lié doit respecter les dispositions prévues au chapitre I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Pour les déchets d'amiante lié, l'exploitant vérifie notamment, lors du contrôle visuel réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion, que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier la quantité de déchets reçus sur le site.

Article 6.2. Traçabilité

L'exploitant tient en permanence à jour et à disposition de l'inspection des installations classées des registres d'admission, de refus, d'expédition de déchets prévus par la réglementation.

Ces registres sont notamment soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Pour les déchets d'amiante lié, tout apport doit par ailleurs être accompagné du bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement. L'exploitant vérifie et complète ce bordereau lors de la présentation de ce type de déchets sur son installation.

L'exploitant doit consigner dans les registres précités, pour chaque entrée ou sortie de déchets, les informations suivantes au moins :

- la date de réception ou d'expédition du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ;
- les informations relatives au producteur du déchet (identité du producteur – nom, adresse, numéro SIRET – et lieu de provenance) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
 - pour les déchets reçus sur le site : le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets), ainsi que la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
 - pour les déchets enfouis sur le site : l'identification du casier dans lequel les déchets sont entreposés ;
 - pour les déchets sortants : les informations relatives à l'installation de traitement vers laquelle le déchet est expédié ;
 - pour tous les déchets :
 - la date de réalisation de l'opération de traitement ;

- le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le présent article modifie et remplace les dispositions prévues aux articles 3.10 et 5.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007.

Article 6.3. Stabilité

Les déchets sont disposés et l'exploitation est menée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets ainsi que des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La configuration des casiers et le phasage d'exploitation doivent être déterminés de façon à maintenir en toutes circonstances et à tout moment la stabilité des digues.

Article 6.4. Relevé topographique

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Le présent article complète les dispositions prévues à l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007.

Article 6.5. Gestion des eaux pluviales

Les dispositions nécessaires sont prises pour :

- éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, par un fossé extérieur de collecte ou tout dispositif équivalent capable de capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale ;
- maîtriser le ruissellement des eaux intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, quantitativement – pour un événement pluvieux de fréquence décennale – et qualitativement ;
- limiter le ruissellement des eaux au niveau des zones de stockage de déchets afin notamment de limiter les eaux susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, toutes les dispositions d'aménagement et d'exploitation doivent être prises pour éviter tout entraînement de matériaux fins par ruissellement vers le ruisseau de Croynes situé en contrebas.

Article 6.6. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site de stockage un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage conformément à l'article 40 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.

Ce réseau est constitué d'au moins trois points de contrôle, l'un en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval, réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments relatifs à la mise en place de son programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines doit être effective au plus tard le 1er juillet 2013.

Le programme mis en place répond a minima aux modalités précisées par le présent article.

Une campagne de mesure est réalisée à la mise en place des ouvrages. Cette campagne initiale porte sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique ;
- température, conductivité, pH et potentiel redox ;
- sulfates et chlorures ;
- matières en suspension totales ;
- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) ;
- métaux totaux ;
- hydrocarbures totaux ;
- indice phénol ;
- fibres d'amiante (nombre de fibres/L pour fibres > 5µm et fibres < 5µm).

Les prélèvements et analyses sont par la suite réalisés au moins deux fois par an sur chaque puits de contrôle, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi, sur les paramètres suivants a minima :

- niveau piézométrique ;
- température, conductivité, pH ;
- fibres d'amiante (nombre de fibres/L pour fibres > 5µm et fibres < 5µm).

Les résultats de tous les contrôles sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont présentés et commentés dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 6.7 du présent arrêté. Ils sont archivés par l'exploitant pendant au moins 30 ans après la cessation de l'exploitation.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 6.7. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données relatives à l'exploitation de l'installation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant procède notamment à la déclaration annuelle prévue à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié pour les déchets inertes.

L'exploitant établit par ailleurs chaque année un rapport annuel d'activité comprenant entre autres :

- le bilan relatif aux différents déchets reçus sur le site (nature, quantités, origine et département de provenance) pour l'année passée ;
- la synthèse de l'état de remplissage des différentes zones de stockage, reprenant notamment l'estimation des capacités restantes au terme de l'année ;
- le relevé topographique mentionné à l'article 6.4 du présent arrêté ;
- le plan d'exploitation prévu à l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 ;
- les résultats des mesures de surveillance réalisées sur le site, en particulier ceux relatifs au suivi de la qualité des eaux souterraines prescrit à l'article 6.6 du présent article ;
- le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site, et notamment les travaux d'aménagement réalisés.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année, avant le 1er avril, le rapport portant sur l'année précédente.

L'exploitant adresse également ce rapport au Préfet et au maire de la commune où est implantée l'installation.

Article 6.8. Fin d'exploitation

Outre les dispositions de réaménagement prévues par le point IV de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007, l'exploitant est tenu de se conformer en fin d'exploitation aux dispositions ci-après.

Article 6.8.1. Notification de cessation d'activité et remise en état du site

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'exploitant respecte les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement lors de la cessation des activités.

Article 6.8.2. Servitudes

L'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur toute ou partie de l'installation conformément aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article précédent.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent à minima permettre d'assurer le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 6.8.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est maintenu pour une période d'au moins 5 ans.

La fin de ce suivi, de même que toute révision ou modification de ce suivi, doit préalablement être soumis à l'accord du préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 6.8.4. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux dispositions prescrites au site.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières constituées en application de l'article 5 du présent arrêté. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Article 7. Prescriptions spécifiques au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

La poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisée au titre du bénéfice des droits acquis prévu à l'article L.516-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des articles suivants.

Article 7.1. Identification de l'installation

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans un casier dédié d'une superficie de 3 240 m² situé sur la parcelle cadastrale visée à l'article 4.2 du présent arrêté.

Les principales caractéristiques de ce casier respectent les conditions suivantes :

- côte de fond minimale : + 105 mNGF ;
- côte finale maximale : + 129 mNGF ;
- hauteur maximale de déchets : 24 mètres.

Les déchets enfouis sont uniquement des déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets.

Les quantités totale et annuelle de déchets d'amiante lié respectent les capacités fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Par capacité totale, on entend la quantité totale de déchets enfouis depuis le début d'exploitation du casier, et non la capacité restante à la date du présent arrêté.

Article 7.2. Réglementation applicable

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux, notamment son annexe VI, s'appliquent au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes à l'exception de ses articles 9, 11, 13, 18 et 47.

Article 7.3. Conditions d'exploitation spécifiques au casier d'amiante lié

Les dispositions particulières prescrites au point V de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 restent applicables.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve suffisante de matériaux de recouvrement sur le site.

Article 7.4. Conditions de réaménagement final du casier « amiante »

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions fixées à l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 concernant la couverture finale à la fin d'exploitation du casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Article 8. Prescriptions spécifiques au stockage de déchets inertes

Article 8.1. Identification de l'installation

Seuls les déchets listés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 peuvent être stockés.

Les quantités totale et annuelle de déchets inertes respectent les capacités fixées à l'article 2 du présent arrêté, selon les mêmes termes que pour le casier d'amiante lié.

Article 8.2. Réglementation applicable

L'installation de stockage de déchets inertes est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

L'exploitant doit en outre respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007.

Article 9. Échéancier

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté, avec les échéances fixées reprises ci-après :

Art.	Prescriptions	Echéances
------	---------------	-----------

Art. 5.2	Transmission de la proposition de montant des garanties financières	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 5.3	Constitution des garanties financières	Avant le 01/07/2015
Art. 6.6	Transmission du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	1 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 6.6	Réalisation du suivi de la qualité des eaux souterraines	Avant le 01/07/2013

Article 10. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 11. Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12. Droit des tiers

Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

Article 13. Affichage et communication

En référence à l'article R.512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Tour-sur-Orb et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire ;
- un extrait dans les mêmes formes est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- un extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant et une copie du texte intégral est mise à disposition à l'accueil de l'établissement pour être consulté.

Article 14. Notification

Une copie du présent arrêté est notifiée administrativement :

- à l'exploitant ;
- au propriétaire des terrains en référence à l'article L.541-27 du code de l'environnement ;
- au maire de La Tour-sur-Orb ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, chargé du service de l'inspection des installations classées ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 15. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

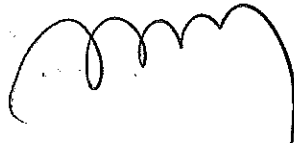
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de La Tour-sur-Orb,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 MAI 2013

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL